

Arrêt

n° 313 437 du 25 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge le 19 septembre 2020, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. Le séjour du requérant a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022. À une date indéterminée, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 14 juillet 2023, le requérant s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 15 juillet 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 12 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.09.2020 muni de son passeport et de son visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Optique-optométrie auprès du CESOA pour l'année académique 2020-2021. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 07.12.2020 valable jusqu'au 31.10.2021 et renouvelé jusqu'au 31.10.2022. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Bachelier en Informatique de Gestion auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek pour l'année académique 2022-2023.

L'intéressé a validé 0 crédit en Bachelier en Optique-optométrie auprès du CESOA pour l'année académique 2020-2021. Il a ensuite validé 19 crédits au terme de l'année académique 2021-2022 en Bachelier en Informatique de Gestion auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek. Ainsi, l'intéressé dispose de 19 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ainsi, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 31.05.2023 et l'intéressé y a répondu par courriel en date du 17.07.2023.

L'intéressé explique que le bon déroulement de ses études aurait été affecté par le fait d'entamer ses études en Belgique dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19, période qu'il mentionne comme éprouvante et ayant engendré des difficultés à travers l'enseignement à distance. Il affirme également avoir éprouvé des difficultés à gérer la vie quotidienne seul en habitant sans sa famille pour la première fois. Cependant, l'intéressé ne démontre pas avoir sollicité une aide psychologique ou pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.09.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §-4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le (1).

Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressé est effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressé séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et d'une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que [tiré] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante estime que « la motivation de la partie adverse repose sur des faits inexacts, non pertinents et légalement inadmissibles. La partie adverse faisant une application aveugle de la loi sans tenir compte de la situation individuelle du requérant et sans prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier de celui-ci avant de prendre sa décision. Qu'à la lecture de la première décision de la partie adverse, il est impossible de comprendre comment elle arrive à la conclusion que le requérant prolonge de manière excessive ses études ». Elle souligne que « la partie adverse présente une situation factuelle inexacte du requérant relativement à son parcours d'études, ensuite elle fait une application incorrecte de la loi [dans] le cas de ce dernier. Qu'en effet, le requérant a acquis non pas 19 mais 39 crédits en deux ans dans son programme actuel d'études qu'est le Bachelier en informatique de gestion. Ayant acquis 19 crédits lors de sa première année d'études, le requérant en a ajouté 20 autres crédits dans sa deuxième année. Or, on ne sait pas comprendre comment la partie adverse a fait pour ne pas tenir compte de 20 crédits acquis lors de la deuxième année d'études dans la décision querellée ». La partie requérante cite l'article 104, § 2 de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 et précise qu' « il apparaît que la partie adverse se trompe grossièrement au sujet des faits et de l'application de la loi au cas du requérant. Non seulement qu'il ne peut pas être tenu compte de la première année du requérant parce qu'elle relève d'une autre formation, désignée dans l'arrêté royal le terme 'formation précédente', mais en plus il faut tenir compte de tous les crédits acquis par le requérant dans sa formation actuelle de Bachelier en informatique de Gestion. Par ailleurs, s'il ne peut pas être tenu compte des crédits acquis dans la formation précédente, il est aussi logique de ne pas considérer les années y relatives. Qu'ici la partie adverse fait tout le contraire. Qu'au regard ce qui précède, il n'y a aucun doute que la décision de la partie adverse viole les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs aussi bien dans la lettre que dans l'esprit ». Elle rappelle ces dispositions, énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration et notamment le devoir de minutie et considère que « dans sa décision, la partie requérante ne démontre pas avoir suffisamment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier du requérant afin de pouvoir les analyser suffisamment. Elle a décidé sur base des faits inexacts comme en témoigne le nombre des crédits pris en compte dans la décision, ainsi que l'inclusion d'une année d'étude relevant d'une autre formation. Qu'au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que la motivation de la décision par la partie adverse n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où la décision repose sur des faits non pertinents, inadéquats et raisonnablement inacceptables ». Elle en conclut que « la décision attaquée doit être annulée ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, « pris de la violation des 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] et 74/13 en combinaison avec l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et précise « qu'en l'espèce, comme il a été démontré, la partie adverse a statué sur base des faits inexacts relativement à la situation académique du requérant. Le nombre de crédits pris en compte étant largement inférieur aux crédits réellement acquis par ce dernier et les années d'études ne correspondant pas à celles de sa formation actuelle. Que pour calculer le nombre des crédits la partie adverse a inclus l'année académique 2020-2021 au cours de laquelle le requérant était dans une autre formation en mettant inexplicablement de côté l'année 2022-2023 qui est la deuxième année depuis que le requérant se trouve dans sa formation actuelle d'études en informatique de Gestion ». Elle souligne que « s'agissant de la vie privée du requérant, la partie adverse est dans le déni. En effet, le requérant possède une vie familiale et privée ignorée par la partie adverse lorsqu'elle déclare que celui-ci n'indiquerait pas être en relation avec les membres de sa famille qui résident en Belgique et que rien dans son dossier ne permettrait de conclure en ce sens. Que contrairement à ces allégations de la partie adverse, le requérant est en relation étroite avec son oncle et sa tante qui l'ont fait venir ici et qui le prennent d'ailleurs en charge. Qu'il est impossible de conclure dès lors que la partie adverse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant. Bien au contraire, la partie adverse fait tout pour ignorer la vie privée et familiale de l'intéressé. Attendu que le requérant a par ailleurs développé une vie privée en Belgique de par la longueur de son séjour, ses études, son implication dans la vie active (jobs étudiants), intégration et relation avec ses semblables, vie privée protégée par l'article 8 CEDH ». La partie requérante rappelle cette disposition, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et considère « qu'en l'espèce, par son refus de renouveler une autorisation de séjour au requérant et surtout en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a incontestablement manqué à ses obligations (négatives et positives) inhérentes au respect de la vie privée du requérant. Que compte tenu de ce qui précède, la décision de la partie adverse portant ordre de quitter le territoire viole les dispositions prises au moyen ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de ces éléments constitutifs d'une vie privée, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Que cette décision doit être annulée ».

La partie requérante prend un troisième moyen, « pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante rappelle cette disposition et estime que « compte tenu de ce qui a été développé au premier et deuxième moyen, il n'est point besoin de démontrer ici que la partie adverse n'a pas pris en compte 'les circonstances spécifiques du cas d'espèce'. Qu'il convient plutôt d'ajouter à cela la violation du principe de proportionnalité par la partie adverse, principe posé explicitement à l'article précité mais qui ressort également des principes généraux du droit administratif ». Elle énonce des considérations théoriques concernant le principe de proportionnalité et précise que « dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a démontré aucun intérêt général qui commanderait l'intrusion fâcheuse dans la scolarité du requérant. Si la partie adverse avait pris en compte l'ensemble des éléments dossier du requérant, elle se serait rendu compte que ce dernier manque de peu d'atteindre le nombre de 45 crédits conformément aux articles 61/1/4. §2, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». La partie requérante souligne « qu'en l'espèce, le requérant est à 39 crédits et manque donc de peu de réaliser les 45

crédits exigés. Cependant, compte tenu de sa situation particulière, il y a lieu de considérer que la décision prise viole le principe de proportionnalité ». Elle énonce à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le principe de proportionnalité et estime « qu'en l'espèce la décision de la partie adverse dont la motivation ne démontre pas l'intérêt général mis en cause, mise à part la volonté d'appliquer de manière aveugle une législation de police, comporte tous les symptômes de disproportions manifestes au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat », citant un ouvrage de doctrine à l'appui de son propos. La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant la notion d'intérêt général et souligne que la partie défenderesse « ne démontre pas l'intérêt général susceptible de justifier que soit mis à sac scolarité d'un étudiant en pleine année académique. Que s'il ne peut être reproché à la partie adverse la volonté de faire respecter la loi, il convient de reconnaître, force est de constater ici que l'atteinte à la scolarité du requérant est inadéquate et excessive ». Elle ajoute que « si l'on tient compte de toutes les circonstances invoquées par le requérant et si l'on regarde de près ses résultats scolaires, on est loin d'être dans une situation d'un étudiant qui prolongerait de manière excessive ses études à qui il pourrait être délivré un ordre de quitter le territoire. Pour quelques crédits manqués pour atteindre le chiffre de 45 crédits exigé par la loi, le requérant mérité que soit tenu compte des circonstances propres qui le caractérisent » et considère « qu'au regard de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que les décisions querellées auraient violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« L'intéressé a validé 0 crédit en Bachelier en Optique-optométrie auprès du CESOA pour l'année académique 2020-2021. Il a ensuite validé 19 crédits au terme de l'année académique 2021-2022 en Bachelier en Informatique de Gestion auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek. Ainsi, l'intéressé dispose de 19 crédits à faire valoir au terme de deux années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Le Conseil estime que ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant du nombre de crédits obtenus par le requérant à l'issue de sa deuxième année d'études, le Conseil observe que la partie requérante estime que le requérant n'a pas acquis 19 mais 39 crédits et considère que la partie défenderesse omet à tort la prise en compte de l'année académique 2022-2023, qui constitue sa deuxième année « dans son programme actuel qu'est le Bachelier en informatique de gestion ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil s'interroge, premièrement, quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle précise elle-même en termes de requête que « le requérant est à 39 crédits et manque donc de peu de réaliser les 45 crédits exigés » et ne conteste donc nullement que le requérant ne satisfait pas à l'exigence de l'article 104, §1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.3. Dans un second temps, le Conseil souligne qu'il n'est pas interdit à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère excessif de la prolongation des études, de prendre en considération les années poursuivies sans succès dans un autre cursus que la formation actuelle pour autant qu'il s'agisse toujours d'un cursus qui relève d'une formation qui est sanctionnée par un même grade académique, en l'occurrence un bachelier. En effet, l'article 104 précité précise en son paragraphe 1^{er}, alinéa 2 que

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 1^o à 9^o, les notions de graduat, de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur. »

Ladite disposition ajoute même plusieurs hypothèses dans lesquelles les formations d'un niveau inférieur ou supérieur, lorsqu'elles n'ont pas été terminées avec succès, sont également comptabilisées. Toutefois, la réglementation n'opère pas, de ce point de vue, de distinction selon que l'étudiant poursuit la même formation ou décide de se réorienter en cours de route.

3.3.4. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse que les crédits obtenus lors de la troisième année d'études du requérant en Belgique, constituant sa deuxième année en Bachelier en informatique de gestion, ont été obtenus lors de l'année académique 2022-2023, soit l'année en cours au moment de l'introduction de la demande de prorogation de l'autorisation de séjour introduite par le requérant. Outre qu'il s'agissait alors d'une année académique en cours pour laquelle le requérant sollicitait une prorogation de son séjour, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le nombre de 20 crédits, obtenus à l'issue de l'année académique 2022-2023, est évoqué pour la première fois en termes de

requête, le requérant ne l'abordant pas dans son courrier du 15 juillet 2023 et n'ayant pas transmis de relevé de notes à la partie défenderesse dans le cadre d'une quelconque actualisation de son droit d'être entendu. Or, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué.

3.4. S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, que le requérant a fait valoir comme arguments tendant à justifier son incapacité à obtenir le nombre minimum de crédits requis au bout de deux années d'études, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise à cet égard comme suit :

« L'intéressé explique que le bon déroulement de ses études aurait été affecté par le fait d'entamer ses études en Belgique dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19, période qu'il mentionne comme éprouvante et ayant engendré des difficultés à travers l'enseignement à distance. Il affirme également avoir éprouvé des difficultés à gérer la vie quotidienne seul en habitant sans sa famille pour la première fois. Cependant, l'intéressé ne démontre pas avoir sollicité une aide psychologique ou pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement académique afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. »

Le Conseil relève que la partie requérante ne contredit pas valablement ce constat, mais se contente d'arguer en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'ensemble des éléments du dossier », ni de « la situation individuelle du requérant », sans étayer ses propos plus avant à ce sujet, de sorte que le Conseil reste sans comprendre de quel élément du dossier ou de la situation individuelle du requérant la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante à cet égard se borne principalement à prendre le contre-pied des décisions entreprises et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.5.1. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'occurrence, s'agissant de sa vie familiale avec son oncle et sa tante, le Conseil observe que dans son courrier droit d'être entendu du 15 juillet 2023, le requérant n'a pas soutenu entretenir des liens étroits avec des membres de sa famille, de sorte qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de recours ; et relève que la partie requérante reste en tout état de cause en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle et de sa tante, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, bien que la partie requérante soutienne que ces membres de la famille du requérant prennent ce dernier en charge, elle évoque également les jobs en tant qu'étudiant du requérant, lesquels semblent indiquer qu'il se prend lui-même en charge.

3.5.3. S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.5.4. Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est constatée.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE